



RENDU EXECUTOIRE LE

26 AVR. 2023

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 086-228600011-20230331-23_A_SE_0227-AR

S²LO

*Service
des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux*

ARRETE N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0227

du **31 MARS 2023**

Portant extension de l'habilitation partielle
à l'hébergement de la Résidence
Autonomie « Les Bons Enfants » à
Chaunay et fixant la capacité de
l'habilitation partielle de la Résidence
Autonomie « Le Champ du Chail » à
Valence en Poitou gérées par le CIAS –
Communauté de Communes du Civraisien
en Poitou

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Vienne ;

VU le Schéma départemental des solidarités 2020-2024 adopté par délibération
du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 17 février
2017 fixant le taux de participation de l'aide sociale aux dépenses de fonctionnement du
Foyer Restaurant pour personnes âgées et adultes handicapés de la Résidence Autonomie
« Les Bons Enfants » de Chaunay ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2016-A-DGAS-DHV-SE-
0202 du 11 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de
la Résidence Autonomie « Les Bons Enfants » à Chaunay, gérée par le CIAS –
Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour une capacité de 46 logements
pouvant accueillir 50 personnes au maximum ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2016-A-DGAS-DHV-SE-
0205 du 11 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de
la Résidence Autonomie « Le Champ du Chail » à Valence en Poitou, gérée par le CIAS –
Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour une capacité de 8 logements
pouvant accueillir 8 personnes au maximum ;

.../...

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 9 septembre 2021 portant habilitation partielle des Résidences Autonomie « Les Bons Enfants » de Chaunay et « Le Champ du Chail » de Valence en Poitou à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU la convention n° 2021-C-DGAS-DHV-SE-0035 du 29 octobre 2021 relative à l'habilitation partielle des Résidences Autonomie « Les Bons Enfants » de Chaunay et « Le Champ du Chail » de Valence en Poitou à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 relative à l'adoption du Budget Primitif 2023 ;

Vu la délibération du CIAS – Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du 25 janvier 2023 relative à la demande d'extension de trois places à l'aide sociale à l'hébergement à la Résidence Autonomie « Les Bons Enfants » de Chaunay ;

VU la demande d'extension d'habilitation partielle à l'aide sociale du gestionnaire de la Résidence Autonomie « Les Bons Enfants » de Chaunay reçue par courriel le 13 mars 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Résidence Autonomie « Les Bons Enfants » de Chaunay, gérée par le CIAS – Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est autorisée à augmenter sa capacité d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale de **1 à 4 places** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La Résidence Autonomie « Le Champ du Chail » de Valence en Poitou, gérée par le CIAS – Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est autorisée à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite d'**1 place** à compter de la date de signature du présent arrêté.

En application de l'article L342-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les établissements s'engagent à proposer ces places à l'accueil de personnes âgées ou en situation de handicaps bénéficiaires de l'aide sociale départementale, dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits des usagers et des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé.

ARTICLE 2 : Les conditions et modalités de l'habilitation partielle, de l'accueil des personnes âgées et l'évaluation de leur prise en charge fixées dans la convention susvisée ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L313-9 du CASF.

Cependant, les droits et les conditions d'accueil du résident bénéficiant de l'aide sociale à la date du retrait d'habilitation ne sauraient être remis en cause.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai franc de deux mois à compter de sa date exécutoire, c'est-à-dire de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département (lavienne86.fr) pour les autres personnes.

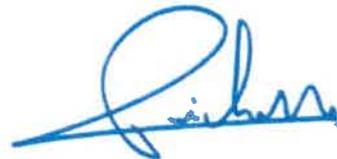
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale à l'adresse suivante : 15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX ; ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration d'un délai franc de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département (lavienne86.fr) pour les autres personnes, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale à l'adresse suivante : 15, rue de Blossac - BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX ; ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le gestionnaire, la Direction de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié sur le site internet du Département de la Vienne en vertu de l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Fait à POITIERS, le **31 MARS 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Alain PICHON

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le



ID : 086-228600011-20230331-23_A_SE_0227-AR